



Séance publique du: 8 novembre 2018

**Arrondissement et  
Province de Liège**  
N° BCE: 0216.694.535

Service: Finances  
Agent traitant: Liliane DUPONT

**Objet: Redevance pour  
occupation du Domaine  
public par des  
canalisations  
électriques, aériennes ou  
souterraines.**

Présents:

M. ROUFFART, Conseiller-Président,

V. DEFRANG-FIRKET, Bourgmestre,  
B. HONS, C-A. VERSCHUEREN, M. A-G. KRUPA, M. BIHET, Echevins,  
Diana PICONE, Présidente du CPAS,  
A. CORTIS, V. LAPLANCHE, F. PICHULT, D. CUYPERS, S. CAPRASSE,  
F. CRUNEMBERG, C. JADOT, J-C. BARBIER, A. DELFOSSÉ, J-P. ETIENNE,  
F. DE LAMINNE DE BEX, A. RENARD, F. MARCOTTY, C-H. THIELEN et  
S. DE SIMONE, Conseillers.

X-Y. CLEMENT, Directeur général

**Le Conseil communal:**

---

- Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution ;
- Vu le Code wallon de la Démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L.1122-30 ;
- Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 08/10/2018 conformément à l'article L1124-40§1<sup>er</sup>, 3° et 4° du CDLD ;
- Vu l'avis du Directeur financier et annexé à la présente délibération ;
- Attendu que celui-ci a remis cet avis dans le délai requis, à savoir le 19/10/2018 ;
  
- Vu la situation financière de la commune,

Sur proposition du Collège communal ;  
Après en avoir délibéré,  
A l'unanimité des membres présents ;  
Par 16 voix pour, par 0 voix contre et 1 abstention ;

**ARRETE :**

**Article 1er.**- Il est établi, à partir du **1<sup>er</sup> janvier 2019 et jusqu'au 31/12/2019**, une redevance annuelle pour toute occupation du domaine public au moyen de canalisations électriques, aériennes ou souterraines.  
La redevance est due par le propriétaire de ces canalisations.

**Article 2.** - Le montant de la redevance est fixé comme suit, pour les canalisations électriques, à l'exclusion des lignes téléphoniques :

- Par mètre courant de ligne longitudinale tant aérienne que souterraine  
0,05 € ;
- Par 25 mètres, indivisibles, de longueur de traversée de route 6,20 € ;

Sont exonérés des présentes redevances :

- Les branchements d'abonnés,
- Les traversées de chemins de terre,
- Les lignes empruntant ou surplombant le domaine public de l'Etat ou de la province.

Pour les lignes souterraines, si la tranchée a plus de 2 mètres de largeur au sommet et moins de 4 mètres, le taux de la redevance est doublé.

Si elle a de 4 à 6 mètres, le taux est triplé, et progressivement dans la même proportion. Les lignes souterraines et les lignes aériennes sont comptées séparément. Toutefois un ensemble de lignes appartenant à un même organisme et situé d'un côté d'une voie de communication, même si ces lignes sont à des tensions différentes et sur support distincts, est considéré comme constituant une seule ligne.

Deux ensembles de lignes appartenant à un même organisme et situées des deux côtés d'une même voie publique, même si ces lignes sont à des tensions différentes, comptent pour une ligne et demie.

Par 0,25 m<sup>2</sup> indivisibles de section d'encombrement au raz du sol de poteaux et pylônes : 0,34 € ;

Sont exonérés de la présente redevance :

- Les poteaux et pylônes implantés en domaine public de l'Etat ou de la province ;
- Les poteaux et pylônes supportant exclusivement des lignes électriques à basse tension et dont la section d'encombrement au raz du sol est inférieure à 0,50 m<sup>2</sup>.

**Article 3 :** Les redevances fixées à l'article 2 ne sont pas applicables aux ouvrages établis par les pouvoirs publics ou par les associations intercommunales et les autres organismes d'intérêt public.

**Article 4 :** Le paiement des redevances a lieu, par anticipation, dans le courant du mois de janvier de l'exercice, elles doivent être acquittées dans le mois de l'établissement des objets qui y donnent lieu, au prorata du nombre de mois restant à courir, tout mois commencé étant dû en entier.

En cas de suppression de semblables ouvrages, une réduction sera accordée sur les mêmes bases.

**Article 5 :**

A défaut de paiement, le recouvrement de la redevance sera poursuivi conformément à l'article L1124-40§1<sup>er</sup> du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation modifié par l'article 26 du Décret du 18 avril 2013 relatif à la réforme des grades légaux.

**Article 6 :**

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 et -2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

**Article 7 :**

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon pour exercice de la Tutelle spéciale d'approbation (conformément à l'article L3122-2 du CDLD).

---

Le Directeur général,  
Xavier-Yves CLEMENT

Le Président,  
Marcel ROUFFART

Le Directeur général,

Xavier-Yves CLEMENT

POUR EXTRAIT CONFORME:



Le Bourgmestre,

Virginie DEFRANG-FIRKET